

G2020-0050

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
De la Commune de Laurens**

**ARRETE de DELEGATION DE SIGNATURES
A Madame Florence HARO
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2° CLASSE**

Le Maire de la Commune de LAURENS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19, confèrent au maire le pouvoir de léguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services ou responsables communaux

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-019 du 23 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu l'arrêté du 25/05/2020, portant délégation de signature à Madame Karine ROQUEPLAN secrétaire de Mairie

Considérant que, pour la bonne administration locale il convient de donner la délégation de signature à Madame Florence HARO, fonctionnaire titulaire de la commune en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine ROQUEPLAN

Arrête

Article 1er :

Une délégation de signatures est accordée pendant toute la durée de la mandature à Madame Florence HARO, adjoint administratif territorial principal 2° classe, sous ma responsabilité et surveillance, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine ROQUEPLAN, pour les actes suivants :

- Tous les documents relatifs à l'expédition du registre des délibérations et arrêtés municipaux,
- Tout écrit qui ne comportent ni décisions, ni accomplissement d'une formalité réglementaire,
- Toutes certifications matérielles et conformes des pièces et documents présentés à cet effet.
- Elle est en outre autorisée à effectuer la légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article L2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

La signature par Madame Florence HARO des pièces précisées à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire »

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat et à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 :

Madame la secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et notifié à l'intéressée.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire cet l'acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié, le 25/05/2020
Florence HARO

Fait à Laurens, le 25 Mai 2020

Le Maire,
François ANGLADE

